



## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE - INSTALLATION TEMPORAIRE -

(INSTALLATION D'UNE VIGIE PROVISoire POUR LA SURVEILLANCE  
DES FEUX DE FORET SUR LE MONT CARIAGNE)

SITE : MURAILLE DE CHINE

---

Vu les articles L.322-1 à L.322-13 du Code de l'Environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,

Vu les articles L.2122-6, L.2122-9 à L.2122-12, L.2122-14 et les articles R.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Conservatoire du Littoral en date du 10 juillet 2014 approuvant la convention type d'occupation temporaire d'un bâtiment,

Vu le Plan de Massif de Protection des Forêts Contre l'Incendie des Calanques approuvé le 16 octobre 2017 par la commune de Marseille par délibération,

Vu la délibération ENV 001-2808/17/CM du Conseil de la Métropole du 19 octobre 2017 portant sur la généralisation de l'exercice de la compétence « Milieux forestiers » à l'ensemble du territoire métropolitain,

### ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, représenté par sa Directrice, Madame Agnès VINCE, demeurant à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, BP 10137, 17306 Rochefort, et désigné ci-après par "**le Conservatoire du littoral**"

Le Parc National des Calanques, représenté par son Directeur, Monsieur François BLAND, situé 141 avenue du Prado, Bâtiment A, 13008 Marseille, gestionnaire des terrains du Conservatoire du littoral, et désigné ci-après par "**le gestionnaire**",

**d'une part,**

### ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par Monsieur/Madame XXXXX, agissant en sa qualité de Président(e), ou son représentant, demeurant Tour la Marseillaise 2 quai d'Arenc, 13002 Marseille (adresse postale : BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02), et désigné ci-après par "**le Bénéficiaire**",

**d'autre part,**



**IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

PROJET



## **Préambule**

La Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité une Autorisation d'Occupation Temporaire concernant une parcelle de terre, appartenant au Conservatoire du littoral, cadastrée n° 854 D0040 sur la commune de Marseille, afin d'y implanter une vigie temporaire de surveillance des feux de forêt, de couleur gris clair mat, d'une emprise au sol de 3 mètres carrés et d'une hauteur de 2,50 mètres.

Ce projet entre dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Massif de Protection des Forêts Contre l'Incendie des Calanques.

Cette structure, transportable par hélicoptère (une rotation pour la pose et une rotation pour la dépose de la guérite), sera accessible uniquement à pieds et mise en place du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2020 ainsi que du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2021.

Aucune construction en dur ne sera tolérée.

### **Article 1 :**

Le Bénéficiaire est autorisé à occuper ladite parcelle, suivant l'implantation définie par le Conservatoire pour y implanter de manière transitoire l'installation décrite ci-dessus.

Un soin tout particulier sera apporté, lors du transport de la structure, au terrain environnant support du passage afin de ne pas endommager le site. L'emprunt des chemins existants est obligatoire. Tout dégât devra faire l'objet d'une réparation ou d'une réhabilitation à la charge du Bénéficiaire sur présentation des devis demandés par le Conservatoire auprès d'entreprises spécialisées.

### **Article 2 :**

Toute modification qui serait apporté tant au bâti qu'à son implantation définis ci-dessus devra faire l'objet d'une autorisation expresse du Conservatoire du littoral et d'un avenant à la présente Convention.

### **Article 3 :**

Cette autorisation est accordée pour prendre effet du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2020 et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2021. La structure devra impérativement être démontée et évacuée hors des lieux à la fin de chaque période d'autorisation.

Cette autorisation, non constitutive de droits réels, n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, s'il a satisfait aux clauses de la présente convention, le Bénéficiaire verra sa candidature examinée de manière prioritaire dans l'hypothèse où une nouvelle autorisation serait accordée. A cet effet, le Bénéficiaire devra faire acte de candidature 3 mois avant la date d'expiration de la présente convention par lettre recommandée avec AR.

### **Article 4 :**

La présente convention ne confère au Bénéficiaire aucun droits et avantages reconnus à la location d'immeubles à usage commercial, le Conservatoire du littoral se réservant le droit d'y mettre fin à tout moment sans que l'occupant, qui sera avisé par lettre recommandée 1 mois à l'avance, puisse réclamer aucune indemnité de résiliation pour quelque cause que ce soit.

### **Article 5 :**

Le Conservatoire du littoral se réserve le droit de contrôler à tout moment la qualité des services rendus et de leur conformité avec la destination prévue par la présente convention.



**Article 6 :**

Le Bénéficiaire devra tout particulièrement veiller au bon état d'entretien de la structure et à la propreté du terrain concédé et de ses abords sur un périmètre de 200 mètres.

**Article 7 :**

La présente convention ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location.

**Article 8 :**

Considérant que la mise en place de la vigie par le Bénéficiaire contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même, et répond à une mission de sécurité publique, la présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

**Article 9 :**

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur.

A défaut pour le Bénéficiaire d'exécuter une seule de ces conditions, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité de quelque nature que ce soit. Il devra libérer les lieux sous 10 jours.

**Article 10 :**

Cette convention est dispensée de frais de timbre et d'enregistrement.

Cette convention étant un contrat administratif, en cas de litige seul le Tribunal administratif de Marseille est compétent.

Fait à

Le Bénéficiaire

Le Gestionnaire

Le Conservatoire du littoral

